

# Aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre : appel

Autor(en): **Oser, Ch.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **4 (1958)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-847370>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# AIDE EXTRAORDINAIRE AUX SUISSES A L'ÉTRANGER ET RAPATRIÉS VICTIMES DE LA GUERRE

## APPEL

Conformément à l'article 7 de l'arrêté fédéral du 13 juin 1957, concernant une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre, le Conseil Fédéral a ordonné la publication d'un appel avec délai de forclusion.

Peuvent présenter une demande d'aide extraordinaire :

- a) les Suisses domiciliés à l'étranger ou rapatriés en Suisse qui, par suite de la guerre de 1939 à 1945, ou de mesures politiques ou économiques prises par des autorités étrangères en relation avec la guerre, ont été privés totalement ou partiellement de leurs moyens d'existence et n'ont pas pu, depuis lors, se recréer une situation, soit à l'étranger, soit en Suisse ;
- b) les Suisses qui, dans les mêmes conditions, ont subi la perte de leur soutien et qui, en conséquence, ne sont pas en mesure de se créer la situation à laquelle ils auraient pu normalement prétendre ;
- c) les Suisses qui, dans les mêmes conditions, ont subi des lésions corporelles ou dont la santé a été durablement compromise.

Les personnes qui, en vertu de ces prescriptions, sollicitent une aide extraordinaire, doivent présenter une demande écrite à l'Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger à Berne au plus tard jusqu'au 30 juin 1958. Il serait toutefois souhaitable que les demandes fussent présentées plus tôt. Le délai fixé au 30 juin 1958 est forclusif. Le fait de s'être mis en rapport auparavant avec des autorités fédérales, cantonales, communales ou des institutions privées ne dispense pas le requérant de l'obligation de s'annoncer de nouveau dans le délai imparti.

Est réputé Suisse, au sens de l'arrêté précité, toute personne physique dont la nationalité suisse est établie aussi bien à la date du dommage qu'à celle où l'aide est accordée, et toute ancienne Suissesse qui, depuis le dommage, a été réintégrée ou rétablie dans la nationalité suisse.

L'aide a pour but d'assister les personnes aptes au travail dans leurs efforts en vue de se recréer une situation ou d'assurer leur situation, de faciliter la formation professionnelle des jeunes et de donner aux Suisses à l'étranger et aux Suisses rapatriés qui ont atteint un certain âge les moyens nécessaires à leur entretien.

L'aide est accordée sous forme d'une allocation unique, mais elle peut aussi consister, suivant le cas, en une rente ou un prêt. Une avance peut être versée aux intéressés qui ont une créance envers un Etat-tiers du fait de pertes dues à la guerre ou à des mesures de nationalisation.

Sont, d'une manière générale, exclus de l'aide :

- les doubles nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante ;
- les personnes ayant porté gravement atteinte aux intérêts publics suisses ;
- les personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale exécutoire, en raison d'actes commis en relation avec l'aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre.

La demande, qu'il est recommandé d'écrire en majuscules ou à la machine, doit indiquer : le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu d'origine et l'adresse.

Les intéressés qui s'annoncent recevront un questionnaire détaillé.

Berne, le 27 janvier 1958.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,  
le Chancelier de la Confédération :  
Ch. OSER.